Flossbach von Storch

Flossbach von Storch
Fonds Commun de Placement de droit luxembourgeois

Flossbach von Storch Invest S.A.
2, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 171 513

Communication aux investisseurs des compartiments suivants

. . . . . .

Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II, Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive, Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced, Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth, Flossbach von Storch - Foundation Defensive, Flossbach von Storch - Foundation Growth, Flossbach von Storch - Global Quality, Flossbach von Storch - Dividend, Flossbach von Storch - Bond Opportunities, Flossbach von Storch - Bond High Conviction

(« compartiments »)

. . . . . .

Les investisseurs des compartiments susmentionnés sont informés par la présente que les modifications suivantes entreront en vigueur à compter du 1er avril 2026 :

La société de gestion a décidé de procéder à une refonte complète du prospectus. Cette révision vise principalement à l'aligner sur le prospectus type de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). Sauf mention contraire expresse ci-dessous, ces adaptations ne constituent pas une modification fondamentale de la nature des différents compartiments ou de la stratégie d'investissement et visent à présenter de manière plus précise le contenu existant.

MODIFICATION DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX D'INVESTISSMENT / POLITIQUE D'INVESTISSMENT

Dans le cadre de la révision du prospectus, de nombreuses dispositions qui figuraient jusqu'à présent dans les annexes spécifiques aux compartiments ont été transférées dans le chapitre « Politique d'investissement » de la partie générale. Sauf indication contraire dans l'annexe spécifique au compartiment concerné, les règles et limites générales suivantes s'appliquent désormais. Les divergences spécifiques aux compartiments restent régies par les annexes correspondantes.

Univers d'investissement – actifs autorisés

Sauf indication contraire dans l'annexe spécifique au compartiment, les compartiments sont en principe autorisés à investir dans tous les actifs autorisés énumérés dans le règlement de gestion. Dans la version précédente du prospectus, cette situation était résolue par une liste explicite de tous les actifs autorisés dans l'annexe spécifique au compartiment concerné. Les exclusions d'actifs spécifiques à chaque compartiment seront désormais mentionnées dans l'annexe spécifique au compartiment concerné. Cette modification structurelle ne constitue pas un changement fondamental de la nature du fonds ou de la stratégie d'investissement, mais sert à présenter plus précisément le contenu existant. Elle n'entraîne aucune modification de la politique d'investissement. En conséquence, la modification suivante a été ajoutée sous la rubrique « Univers d'investissement » :

« En principe, tous les compartiments peuvent investir sans limitation dans tous les actifs autorisés énumérés dans le règlement de gestion, sauf indication contraire dans l'annexe spécifique au compartiment concerné. Sauf indication contraire dans l'annexe spécifique au compartiment concerné, cela peut inclure, entre autres, les investissements suivants :

- *Investissements en obligations présentant des notations de crédit variées, notamment des obligations bénéficiant d'une notation « Investment Grade », mais également des obligations à haut rendement (« High Yield »).*
- *Sont considérés comme obligations à haut rendement, dans le segment obligataire, les investissements qui ne disposent pas d'une notation « Investment Grade » attribuée par une agence de notation reconnue (notation « Non-Investment Grade ») ou qui ne disposent d'aucune notation, mais pour lesquels il est supposé qu'en cas de notation, ils seraient classés « Non-Investment Grade ». En l'absence de notation spécifique de l'obligation, la notation de l'émetteur peut être prise en compte.*
- *Investissements présentant des expositions géographiques diverses, notamment dans des pays développés (« Developed Countries »), mais également dans des pays émergents (« Emerging Markets »). Sont considérés comme « Emerging Markets » les pays qui, notamment sur la base de la classification de la Banque mondiale ou du Fonds monétaire international (« FMI »), ne sont pas classés dans les catégories « revenu national brut élevé par habitant » ou « pays développés », ou qui sont qualifiés comme tels par des fournisseurs de données reconnus.*
- *Certificats Delta-1 au sens de l'article 2 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.*
- *Investissements en obligations perpétuelles sans échéance déterminée ou sans maturité fixe (« Perpetual Bonds »).*
- *Investissements en obligations durables (« Green Bonds »).*
- *Investissements en obligations sécurisée (« Pfandbriefe »)*

Si cela est explicitement mentionné dans les politiques d'investissement spécifiques, les investissements suivants peuvent également être effectués :

- *Investissements indirects dans des métaux précieux (par exemple, or, argent, platine)*
    - *Ceux-ci peuvent être réalisés, par exemple, via :*
        - *Certificats Delta-1 sur métaux précieux (or, argent, platine)*
        - *Des fonds fermés cotés en bourse sur les métaux précieux (or, argent, platine)*
    - *Pour des raisons de diversification des risques, 10 % au maximum de l'actif net du compartiment peuvent être investis indirectement dans un métal précieux.*
    - *La livraison physique est exclue pour les possibilités d'investissement indirect dans les métaux précieux susmentionnées.*
- *Investissements en actions chinoises de catégorie A éligibles via le programme Shanghai et Shenzhen Hong Kong Stock Connect (« SHSC »).*
- *Investissements en obligations convertibles contingentes (« Contingent Convertible Bonds » ou « CoCo Bonds »)*

En outre, le paragraphe suivant a été ajouté afin de souligner explicitement les exclusions générales d'actifs déjà utilisées jusqu'à présent. Cela n'entraîne aucune modification de la politique d'investissement.

« En principe, les investissements suivants ne sont pas effectués :

- *Investissements en titrisations, notamment en titres adossés à des actifs (« Asset-Backed Securities – ABS »), en titres adossés à des créances hypothécaires (« Mortgage-Backed Securities – MBS »), en obligations hypothécaires structurées (« Collateralized Mortgage Obligations – CMO »), en obligations adossées à des actifs (« Collateralized Debt Obligations – CDO ») et en obligations adossées à des prêts (« Collateralized Loan Obligations – CLO »).*
- *Investissements en actions ou autres valeurs mobilières émises par des Special Purpose Acquisition Companies (« SPACs »).*
- *Investissements en obligations catastrophes (« Catastrophe Bonds » ou « CAT Bonds »).*
- *Investissements en valeurs mobilières en situation de défaut ou présentant une notation inférieure à CCC / Caa2 (« Distressed Securities »).*
- *Investissements dans le secteur immobilier (« Real Estate »), y compris en actions de sociétés d'investissement immobilier cotées (« Real Estate Investment Trusts – REITs »).*
- *Investissements en Total Return Swaps ou en autres instruments dérivés présentant des caractéristiques économiques équivalentes.*

Modification des limites d'investissement

Les limites d'investissement suivantes ont été ajoutées. Elles s'appliquent à chaque compartiment, sauf indication contraire dans l'annexe spécifique au compartiment concerné.

« Si l'annexe spécifique au compartiment indique qu'un compartiment respecte les normes de qualité de crédit et les limites de solvabilité dans le secteur des assurances, les restrictions supplémentaires suivantes s'appliquent à ce compartiment, indépendamment de ses principes d'investissement spécifiques :

- *Aux fins de la détermination du risque de crédit, seules les notations attribuées par des agences de notation enregistrées auprès de l'ESMA peuvent être utilisées. En présence de deux notations externes divergentes, la notation la plus basse sera retenue. En présence de trois notations externes ou plus divergentes, la deuxième meilleure notation sera retenue.*
- *Les notations internes ne peuvent être utilisées que si elles sont établies par une équipe qualifiée et indépendante, dûment documentées de manière traçable et régulièrement mises à jour (cf. BaFin RS 11/2017).*
- *Lors de l'investissement dans d'autres obligations, une notation minimale de B- ou équivalente doit être respectée au moment de l'acquisition.*
- *Si des actifs détenus sont dégradés en dessous des notations minimales susmentionnées, la proportion de ces actifs ne peut excéder 3 % de l'actif net du compartiment concerné.*
- *Si les actifs décrits au paragraphe précédent dépassent 3 % de l'actif net du compartiment concerné, ils doivent être cédés dans un délai de six mois à compter de la date de référence à laquelle le seuil de 3 % de l'actif net du compartiment concerné a été dépassé, et ce uniquement dans la mesure où ces actifs excèdent le seuil de 3 %.*

« Sauf indication contraire expresse dans l'annexe spécifique au compartiment, l'objectif en matière d'investissement dans des obligations est de respecter un volume d'émission initial minimum de 300 millions d'euros (ou l'équivalent en devises étrangères).

En outre, sauf indication contraire dans l'annexe spécifique au compartiment, les limitations suivantes s'appliquent à tous les compartiments lors de l'investissement dans des obligations :



- *Un maximum de 20 % de l'actif net de chaque compartiment peut être investi en obligations à haut rendement (« High Yield »).*
- *Un maximum de 25 % de l'actif net de chaque compartiment peut être investi, de manière cumulée, en obligations subordonnées, en obligations perpétuelles (« Perpetual Bonds ») et, dans la mesure où cela est autorisé, en obligations convertibles contingentes (« CoCo Bonds »).*
- *Un maximum de 10 % de l'actif net de chaque compartiment peut être investi en obligations convertibles.*
- *Aucun investissement ne sera effectué en obligations présentant une notation inférieure à B- (ou équivalente).*
- *Pour l'ensemble des obligations détenues, il est visé le maintien d'une notation moyenne d'au moins BBB- (ou équivalente). »*

Politique de durabilité

Pour les Compartiments susmentionnés au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »), à l'exception des Compartiments Flossbach von Storch - Foundation Defensive et Flossbach von Storch - Foundation Growth, la société de gestion a décidé, dans le cadre de sa politique de durabilité, de lever l'exclusion des investissements dans des entreprises mentionnée dans les annexes spécifiques aux Compartiments, relative aux entreprises

qui réalisent plus de 10 % du chiffre d'affaires est issu de la production et/ou de la distribution d'armements.

Cette modification concerne exclusivement le secteur de l'industrie de l'armement conventionnel et intervient tout en maintenant l'exclusion expresse des armes dites controversées (par exemple les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ainsi que les armes chimiques et biologiques).

Les évolutions en matière de politique de sécurité en Europe et dans le monde ont considérablement modifié l'importance sociale de l'industrie de l'armement et conduit à une réévaluation du rôle des entreprises d'armement dans le contexte de la durabilité, qui remet de plus en plus en question l'exclusion compte tenu des risques géopolitiques croissants. L'ajustement s'aligne donc sur une pratique de marché de plus en plus répandue, tout en maintenant l'interdiction des armes controversées.

MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT SPÉCIFIQUE AU COMPARTIMENT

La restructuration susmentionnée de la politique d'investissement, qui consiste à transférer les politiques d'investissement spécifiques aux compartiments vers la politique d'investissement générale d' , s'accompagne naturellement d'une adaptation du contenu des annexes spécifiques aux compartiments, qui est toutefois généralement de nature purement formelle. Si une modification effective de la politique d'investissement spécifique aux compartiments a été effectuée, celle-ci est indiquée ci-après par la mise en évidence des passages concernés dans le texte.

La modification suivante a été apportée au compartiment **Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II** :

« Politique d'investissement

Sous réserve des dispositions contenues dans la section « Dispositions générales de la politique d'investissement » du règlement de gestion et dans le chapitre Politique d'investissement, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment:

- *Aux fins de la réalisation de son objectif d'investissement, le compartiment peut, en principe, investir, en fonction des conditions de marché et de l'appréciation de la société de gestion / du gestionnaire de portefeuille, dans l'ensemble des actifs autorisés conformément au règlement de gestion.*
- *Le compartiment investira en permanence au moins 25 % de son actif net en participations au capital.*
- *Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net, tel que décrit dans la section « Politique d'investissement », indirectement en métaux précieux.*
- *Le compartiment est éligible en tant qu'organisme de placement collectif cible.*
- ***Le compartiment respecte les standards applicables en matière de qualité de crédit et de limites de notation dans le secteur de l'assurance.** »*

La modification suivante a été apportée au compartiment **Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive :**

« Politique d'investissement

Sous réserve des dispositions contenues dans la section « Dispositions générales de la politique d'investissement » du règlement de gestion et dans le chapitre Politique d'investissement, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

- *Aux fins de la réalisation de son objectif d'investissement, le compartiment peut, en principe, investir, en fonction des conditions de marché et de l'appréciation du gestionnaire de portefeuille, dans l'ensemble des actifs autorisés conformément au règlement de gestion.*
- *Le compartiment peut investir au maximum 35 % de son actif net en actions.*
- *Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net, tel que décrit dans la section « Politique d'investissement », indirectement en métaux précieux.*
- *Le compartiment est éligible en tant qu'organisme de placement collectif cible.*
- ***Le compartiment respecte les standards applicables en matière de qualité de crédit et de limites de notation dans le secteur de l'assurance**. »*

La modification suivante a été apportée au compartiment **Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced** :

« Politique d'investissement

Sous réserve des dispositions contenues dans la section « Dispositions générales de la politique d'investissement » du règlement de gestion et dans le chapitre Politique d'investissement, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

- *Aux fins de la réalisation de son objectif d'investissement, le compartiment peut, en principe, investir, en fonction des conditions de marché et de l'appréciation du gestionnaire de portefeuille, dans l'ensemble des actifs autorisés conformément au règlement de gestion.*
- *Le compartiment peut investir au maximum 55 % de son actif net en actions.*
- *Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif net, tel que décrit dans la section « Politique d'investissement », indirectement en métaux précieux.*
- *Le compartiment est éligible en tant qu'organisme de placement collectif cible.*
- ***Le compartiment respecte les standards applicables en matière de qualité de crédit et de limites de notation dans le secteur de l'assurance.** »*

La modification suivante a été apportée au compartiment **Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth** :

« Politique d'investissement

Sous réserve des dispositions contenues dans la section « Dispositions générales de la politique d'investissement » du règlement de gestion et dans le chapitre Politique d'investissement, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

- *Aux fins de la réalisation de son objectif d'investissement, le compartiment peut, en principe, investir, en fonction des conditions de marché et de l'appréciation du gestionnaire de portefeuille, dans l'ensemble des actifs autorisés conformément au règlement de gestion.*
- *Le compartiment peut investir au maximum 75 % de son actif net en actions.*
- *Le compartiment investira en permanence au moins 50 % de son actif net en participations au capital.*
- *Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net, tel que décrit dans la section « Politique d'investissement », indirectement en métaux précieux.*
- *Le compartiment est éligible en tant qu'organisme de placement collectif cible.*
- ***Le compartiment respecte les standards applicables en matière de qualité de crédit et de limites de notation dans le secteur de l'assurance.** »*

La modification suivante a été apportée au compartiment **Flossbach von Storch - Foundation Defensive:**

« Politique d'investissement

Sous réserve des dispositions contenues dans la section « Dispositions générales de la politique d'investissement » du règlement de gestion et dans le chapitre Politique d'investissement, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

- *Aux fins de la réalisation de son objectif d'investissement, le compartiment peut, en principe, investir, en fonction des conditions de marché et de l'appréciation du gestionnaire de portefeuille, dans l'ensemble des actifs autorisés conformément au règlement de gestion.*
- *Le compartiment peut investir au maximum 35 % de son actif net en actions.*
- *Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net, tel que décrit dans la section « Politique d'investissement », indirectement en métaux précieux.*
- *Les organismes de placement collectif éligibles à un investissement par le compartiment (les « Fonds cibles ») sont limités aux organismes respectant les règles applicables au Fonds en matière de politique de durabilité, ou des règles plus strictes.*
- ***Le compartiment respecte les standards applicables en matière de qualité de crédit et de limites de notation dans le secteur de l'assurance.** »*

La modification suivante a été apportée au compartiment **Flossbach von Storch - Foundation Growth** :

« Politique d'investissement

Sous réserve des dispositions contenues dans la section « Dispositions générales de la politique d'investissement » du règlement de gestion et dans le chapitre Politique d'investissement, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

- *Aux fins de la réalisation de son objectif d'investissement, le compartiment peut, en principe, investir, en fonction des conditions de marché et de l'appréciation du gestionnaire de portefeuille, dans l'ensemble des actifs autorisés conformément au règlement de gestion.*
- *Le compartiment peut investir au maximum 75 % de son actif net en actions.*
- *Le compartiment investira en permanence plus de 50 % de son actif net en participations au capital.*
- *Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net, tel que décrit dans la section « Politique d'investissement », indirectement en métaux précieux.*

- *Les organismes de placement collectif éligibles à un investissement par le compartiment (les « Fonds cibles ») sont limités aux organismes respectant les règles applicables au Fonds en matière de politique de durabilité, ou des règles plus strictes.*
- ***Le compartiment respecte les standards applicables en matière de qualité de crédit et de limites de notation dans le secteur de l'assurance.** »*

La modification suivante a été apportée au compartiment **Flossbach von Storch - Dividend** :

« Politique d'investissement

Sous réserve des dispositions figurant dans la section « Dispositions générales relatives à la politique d'investissement » du règlement de gestion et dans le chapitre « Politique d'investissement », les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

- *Aux fins de la réalisation de son objectif d'investissement, le compartiment peut, en principe, investir, en fonction des conditions de marché et de l'appréciation du gestionnaire de portefeuille, dans l'ensemble des actifs autorisés conformément au règlement de gestion, étant toutefois entendu qu'aucun investissement ne sera effectué dans les actifs suivants :*
    - *Fonds cibles*
- *Le compartiment investira au moins 80 % de son actif net en actions.*
- *Le compartiment investira en permanence au moins 50 % de son actif net en participations au capital.*
- *Le compartiment est éligible en tant qu'organisme de placement collectif cible*
- ***Le compartiment respecte les standards applicables en matière de qualité de crédit et de limites de notation dans le secteur de l'assurance.** »*

La modification suivante a été apportée au compartiment **Flossbach von Storch - Bond Opportunities** :

« Politique d'investissement

Sous réserve des dispositions contenues dans la section « Dispositions générales de la politique d'investissement » du règlement de gestion et dans le chapitre Politique d'investissement, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

- *Aux fins de la réalisation de son objectif d'investissement, le compartiment peut, en principe, investir, en fonction des conditions de marché et de l'appréciation du gestionnaire de portefeuille, dans l'ensemble des actifs autorisés conformément au règlement de gestion, étant toutefois entendu qu'aucun investissement ne sera effectué dans les actifs suivants :*
    - *Actions*
    - *Certificats Delta-1*
- *L'exposition du compartiment aux devises étrangères est limitée à un maximum de 15 % de son actif net.*
- ***Le compartiment peut investir au maximum 25 % de son actif net dans des pays émergents (« Emerging Markets »).***
- ***Le compartiment peut investir au maximum 50 % de son actif net en obligations à haut rendement (« High Yield »).***
- ***Le compartiment peut investir au maximum 25 % de son actif net en obligations perpétuelles (« Perpetual Bonds »).***

- ***Le compartiment peut investir au maximum 33 % de son actif net, de manière cumulée, en obligations subordonnées et en obligations perpétuelles.***
- *Le compartiment est éligible en tant que fonds cible pour des investissements par d'autres organismes de placement collectif. En ce qui concerne les Fonds cibles dans lesquels le compartiment est autorisé à investir, le compartiment est limité en ce sens qu'aucun fonds actions ne peut être acquis.*
- ***Le compartiment respecte les standards applicables en matière de qualité de crédit et de limites de notation dans le secteur de l'assurance**. »*

La modification suivante a été apportée au compartiment **Flossbach von Storch - Bond High Conviction** :

« Politique d'investissement

Sous réserve des dispositions contenues dans la section « Dispositions générales de la politique d'investissement » du règlement de gestion et dans le chapitre Politique d'investissement, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

- *Aux fins de la réalisation de son objectif d'investissement, le compartiment peut, en principe, investir, en fonction des conditions de marché et de l'appréciation du gestionnaire de portefeuille, dans l'ensemble des actifs autorisés conformément au règlement de gestion, étant toutefois entendu qu'aucun investissement ne sera effectué dans les actifs suivants :*
    - *Actions*
    - *Certificats Delta-1*
- *L'exposition du compartiment aux devises étrangères est limitée à un maximum de 20 % de son actif net.*
- ***Le compartiment peut investir au maximum 25 % de son actif net dans des pays émergents (« Emerging Markets »).***
- ***En cas d'investissement en obligations, il est visé un volume d'émission initial minimal de 100 millions d'euros (ou équivalent en devises étrangères). Le compartiment peut toutefois investir au maximum 10 % de son actif net en obligations dont le volume d'émission est inférieur à 300 millions d'euros (ou équivalent).***
- *Le compartiment peut investir au maximum 75 % de son actif net en obligations à haut rendement (« High Yield »). Dans ce cadre, le compartiment peut investir au maximum 10 % de son actif net en obligations présentant une notation inférieure à B- (ou équivalente).*
- *Le compartiment n'investira pas en obligations présentant une notation inférieure à CCC (ou équivalente).*
- ***Pour l'ensemble des obligations détenues, il est visé le maintien d'une notation moyenne d'au moins BB (ou équivalente).***
- ***Le compartiment peut investir au maximum 33 % de son actif net en obligations convertibles.***
- *Le compartiment peut investir au maximum 10 % de son actif net en obligations convertibles contingentes (« CoCo Bonds »).*
- *Le compartiment peut investir au maximum 25 % de son actif net en obligations perpétuelles (« Perpetual Bonds »).*
- ***Le compartiment peut investir au maximum 49 % de son actif net, de manière cumulée, en obligations subordonnées, en obligations perpétuelles et en obligations convertibles contingentes (« CoCo Bonds »).***

- *Le compartiment est éligible en tant que fonds cible pour des investissements par d'autres organismes de placement collectif. En ce qui concerne les Fonds cibles dans lesquels le compartiment est autorisé à investir, le compartiment est limité en ce sens qu'aucun fonds actions ne peut être acquis. »*

En raison des ajustements susmentionnés, aucun remaniement significatif du portefeuille n'est à prévoir dans le compartiment.

AUTRES MODIFICATIONS

Mise en œuvre d'outils de gestion de la liquidité

En raison du fait que la mise en œuvre réglementaire des exigences modifiées de la directive (UE) 2024/927 deviendra obligatoire à compter du 16 avril 2026, la société de gestion a décidé d'intégrer dans la gestion l'inclusion, requise à l'avenir pour des raisons réglementaires, d'instruments de gestion de la liquidité. À cet égard, d'autres instruments de gestion de la liquidité, décrits plus en détail à l'annexe II A de la directive (UE) 2024/927, ont été identifiés et, s'ils n'étaient pas déjà prévus, ont été intégrés dans le prospectus de vente et le règlement de gestion :

- Suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements
- Mesure de plafonnement des remboursements
- Prolongation des délais de préavis
- Frais de remboursement
- Ajustement de la valeur liquidative (Swing pricing)
- Régime du double prix
- Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (anti-dilution levies ou ADL)
- Remboursement en nature
- Cantonnements d'actifs (side pockets)

Cette mise en œuvre vise à renforcer la résilience du portefeuille et à assurer une gestion plus transparente des risques de liquidité dans l'intérêt des investisseurs.

Dans le cadre des modifications susmentionnées, les ajustements correspondants ont été apportés au règlement de gestion.

Fusion du Compartiment Flossbach von Storch II - Equilibrio 2026* dans le Compartiment Flossbach von Storch - Multi Asset – Balanced

*Ce compartiment ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.

Le compartiment Flossbach von Storch II - Equilibrio 2026 (le « Compartiment Absorbé ») sera fusionné avec le compartiment Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced (le « Compartiment Absorbant ») sur la base du dernier calcul de la valeur nette d'inventaire en date du 31 mars 2026 (la « Date d'Effet de la Fusion »), avec effet au 1er avril 2026.

L'ensemble des actifs du Compartiment Absorbé sera apporté au Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced sous forme de liquidités à la Date d'Effet de la Fusion. Aucune dilution de la performance n'est attendue du fait de la fusion, dès lors que Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced est actuellement l'OPCVM maître. Cela signifie que le Compartiment Absorbé investit déjà ses actifs dans Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced, de sorte qu'aucun nouvel investissement ne sera déclenché par la fusion.

À la suite de la fusion, des dépassements temporaires des limites d'investissement pourront survenir à compter du 1er avril 2026 pour une période pouvant aller jusqu'à six mois après la date d'effet de la fusion. Ces dépassements seront régularisés sans délai excessif et dans le meilleur intérêt des investisseurs afin de rétablir le respect des limites légales d'investissement. Les éventuelles limites d'investissement de nature fiscale ne sont pas affectées par cette disposition.

Fusion du Compartiment Flossbach von Storch II – Rentas* dans le Compartiment Flossbach von Storch - Bond Opportunities

*Ce compartiment ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.

Le compartiment Flossbach von Storch II - Rentas (le « Compartiment Absorbé ») sera fusionné avec le compartiment Flossbach von Storch - Bond Opportunities (le « Compartiment Absorbant ») sur la base du dernier calcul de la valeur nette d'inventaire en date du 31 mars 2026 (la « Date d'Effet de la Fusion »), avec effet au 1er avril 2026.

L'ensemble des actifs du Compartiment Absorbé sera apporté au Flossbach von Storch - Bond Opportunities sous forme de liquidités à la Date d'Effet de la Fusion. Aucune dilution de la performance n'est attendue du fait de la fusion, dès lors que Flossbach von Storch - Bond Opportunities est actuellement l'OPCVM maître. Cela signifie que le Compartiment Absorbé investit déjà ses actifs dans Flossbach von Storch - Bond Opportunities, de sorte qu'aucun nouvel investissement ne sera déclenché par la fusion.

À la suite de la fusion, des dépassements temporaires des limites d'investissement pourront survenir à compter du 1er avril 2026 pour une période pouvant aller jusqu'à six mois après la date d'effet de la fusion. Ces dépassements seront régularisés sans délai excessif et dans le meilleur intérêt des investisseurs afin de rétablir le respect des limites légales d'investissement. Les éventuelles limites d'investissement de nature fiscale ne sont pas affectées par cette disposition.

Les investisseurs qui ne sont pas d'accord avec les modifications susmentionnées peuvent demander le rachat de leurs parts à la valeur nette d'inventaire applicable jusqu'au 31 mars 2026 (14h00) sans que le fonds ou la société de gestion ne prélève de frais de rachat (hors taxes éventuelles). Des conditions différentes peuvent s'appliquer si les parts sont négociées par l'intermédiaire de distributeurs ou d'autres intermédiaires.

Le prospectus de vente mis à jour, le règlement de gestion ainsi que les informations clés seront disponibles gratuitement en français auprès de l'agent représentatif local belge CACEIS Bank, Belgium Branch (Avenue du Port 86c b320 – 1000 Bruxelles), Legal Department (legal.be@caceis.com), auprès du centre de paiement et de distribution, du dépositaire ou de la société de gestion (www.fvsinvest.lu). Les rapports annuels et semestriels actuels ainsi que les documents d'informations clés peuvent également être obtenus auprès de ces entités. Les fiches d'information de base doivent être lues avant toute décision d'investissement.

Luxembourg, le 25 février 2026

Flossbach von Storch Invest S.A.

. . . . . .

Point d'information en Belgique:
CACEIS Bank, succursale belge
Avenue du Port 86 C
Boîte 320
B-1000 Bruxelles
Belgique

